Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 079-200069755-20251114-C13_11_2025_16-DE

Convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028
avec l'association « Handball Club de Celles-sur-Belle / Mellois en Poitou »

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération n° du C15_12_2022_44 et désignée sous le terme « l'Administration »,
d'une part,

Et

Le Handball Club de Celles-sur-Belle (HBCC - MEP), association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui a pour objet la pratique, le développement et la promotion du handball à Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC – MEP), dont le bureau est situé rue des mésanges à Celles-sur-Belle, représentée par son président, Monsieur....., et désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, dans le cadre de ses compétences, souhaite participer à la promotion du territoire par le soutien du HBCC- MEP, élément essentiel de l'identité de Mellois en Poitou ;

Considérant les actions développées par le HBCC - MEP ;

Considérant que le HBCC – MEP a rempli les objectifs fixés par l'Administration pour la convention 2023-2025

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser l'image du club pour promouvoir l'image de notre territoire, MELLOIS EN POITOU, à travers l'ensemble du territoire national.

L'association s'engage à :

- **Maintenir la lisibilité de la communauté de communes** pour toute la durée de la convention, en affichant le logo de la communauté de communes sur tous les supports, outils de communication qu'elle possède et utilise (flyers, plaquettes, affiches, véhicules, maillots, banderoles, kakémonos, écrans, réseaux sociaux, vidéos, site internet, relations médias...) **quel que soit le niveau de compétition (championnat, coupes ...) et les lieux des rencontres** ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 079-200069755-20251114-C13_11_2025_16-DE

- **permettre la diffusion de « spots »** présentant les services communautaires disposés autour du terrain et ce, tout au long des saisons sportives concernées par ladite convention, quel que soit le niveau de compétition (championnat, coupes …) et les lieux des rencontres ;
- **offrir 4 cartes « VIP » et 20 places** pour tous les matchs de la saison, quel que soit le niveau de compétition (championnat, coupes …) et les lieux des rencontres ;
- **organiser une soirée à l'attention de l'ensemble des élus communautaires**, 1 fois par an, lors d'une rencontre à domicile ;
- **organiser, 1 fois par an avec les entraîneurs, une session de coaching** auprès des cadres de la communauté de communes (séminaires réservés aux encadrants) ou des élus communautaires (conférence des maires) ;
- **participer avec ses entraineurs et joueuses, à des évènements exceptionnels dans le cadre d'animations sportives** pouvant être mises en place par la CCMP sur l'ensemble du territoire pour participer à l'animation d'ateliers en direction de tout type de public (jeunes, adolescents, adultes, publics porteurs d'un handicap…) ou dans le cadre de promotion des actions de MEP (inauguration par exemple).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, soit une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en place de ces actions s'effectuera en lien avec la direction générale de la communauté de communes, les directions de l'animation du territoire et de la communication.
Une rencontre sera programmée en début de chaque année afin de réaliser un bilan des actions mises en place l'année passée et celles à venir.

Pourront être présents lors de cette rencontre : pour l'Administration, le président de la CCMP et/ou son représentant, la direction générale, la vice-présidente en charge de l'animation du territoire, le responsable de la communication et le directeur de l'animation du territoire et les représentants de l'Association, désignés par son président.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association de ses obligations.
L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal sur trois ans.

Le montant de la subvention est variable chaque année en fonction du niveau de jeu.
En 2026, le montant de la subvention sera de 33 000€.

Division 1 Féminine	**48 000€**
Division 2 Féminine	**38 000 €**
Nationale 1 Féminine	**28 000€**
Nationale 2 Féminine	**23 000€**

En cas de descente, le montant de la subvention est recalculé avec une baisse de 5000€ les deux premières années pour atteindre le montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité, du respect par l'Association, des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué en une fois au mois de mars, dès l'obtention de l'ensemble des pièces comptables et définitives, demandées à l'article 6. Toute pièce non certifiée, ne sera pas considérée comme un document recevable.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 079-200069755-20251114-C13_11_2025_16-DE

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la clôture de chaque exercice les documents ci-après, le compte rendu de l'assemblée générale composée de :

- du compte rendu financier de l'année N-1, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- des états financiers de l'année N-1ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- du rapport d'activités de l'année N.

Il appartient à l'Association d'adresser à la direction de l'animation du territoire de la communauté de communes et dans les délais, lesdites pièces.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes du Mellois en Poitou » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**
L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, l'Administration, soit la communauté de communes, peut réaliser un contrôle sur place (art L. 1611-4 alinéa 2 du CGCT). L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 079-200069755-20251114-C13_11_2025_16-DE

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux, le xxxx 2025

Pour l'Association, le président du Handball Club de Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou,	Pour l'Administration, le président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
Monsieur	Monsieur Fabrice MICHELET